



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## langues et cultures régionales

Question écrite n° 98389

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la reconnaissance de la langue et de la culture provençales. Alors qu'une commission interparlementaire sur la langue provençale est en train de voir le jour, de nombreuses associations régionales soutiennent la thèse qu'en cette période d'uniformisation mondiale des cultures il est très important de conserver un ancrage dans les terroirs, ancrage qui se manifeste par des cultures et langues locales ou régionales. Tout cela fait partie du patrimoine légué par les générations qui nous ont précédés et qu'il ne faut jamais perdre, tout en étant, bien entendu, modernes et tournés vers l'avenir. A trois reprises, le collectif Prouvenço, qui met tout en oeuvre pour la défense et la promotion de la culture et de la langue provençale mistralienne, a rencontré l'équipe du ministère de l'éducation afin de mettre en place un CAPES spécifique pour le provençal mistralien, comme il en existe pour le basque, le créole ou le tahitien, et surtout plus d'enseignants et plus de cours dans l'enseignement primaire, comme c'est déjà le cas pour le breton et le corse. Dans ces conditions, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir cette mobilisation.

### Texte de la réponse

La préservation et la transmission des formes du patrimoine culturel et linguistique de la nation, au sein duquel les langues régionales dans leur diversité, dont l'occitan-langue d'oc, occupent une place privilégiée, fait l'objet d'une attention particulière du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dans son article 20 a réaffirmé la place de ces langues dans le système éducatif. Le cadre réglementaire et pédagogique de leur enseignement défini notamment en 2001 et en 2003, dans lequel s'inscrit la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, doit bénéficier à l'ensemble des langues relevant de la langue d'oc, dont le provençal est une des composantes. Ce texte souligne en effet dans son préambule les liens que l'enseignement des langues régionales entretient avec l'environnement social et familial et le facteur de continuité qu'il établit avec celui-ci. Les enseignants de langue et culture régionales d'occitan-langue d'oc sont conduits à privilégier l'apprentissage des traits spécifiques (phonétiques, lexicaux, morphosyntaxiques) du parler en usage dans la région où ils exercent, en l'occurrence le provençal dans les académies d'Aix-Marseille et de Nice, et à utiliser sa transcription graphique, la « graphie mistralienne ». Cette diversité au sein de la langue occitane est aussi pleinement intégrée dans les programmes d'occitan-langue d'oc destinés à l'école primaire et dans les projets de programme concernant cette langue pour le collège. Dans ces conditions, la confirmation d'une relation étroite de l'enseignement de la langue régionale avec la pratique vivante de son environnement ne peut que garantir le maintien de la spécificité du provençal dans l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de sa zone d'influence. Aussi, la spécificité du provençal avec son assise territoriale n'étant dans ces conditions nullement menacée, sa dissociation du groupe des langues d'oc que recouvre le terme générique « d'occitan-langue d'oc » ne paraît pas devoir s'imposer. S'agissant de la demande de mise en place d'un CAPES propre au provençal mistralien il convient d'indiquer que, dans le cadre des épreuves du CAPES occitan-langue

d'oc, aucune variété linguistique n'est privilégiée par le jury, de même que sont acceptés les systèmes graphiques autres que celui qui est aujourd'hui majoritairement utilisé. Seul, un usage cohérent de la variété et de la graphie utilisée est attendu du candidat de la part du jury. Dans ces conditions, la création d'un CAPES spécifique ne paraît pas non plus devoir être retenue. Enfin, en ce qui concerne le renforcement des enseignements d'occitan-langue d'oc dans sa variété provençalo-mistraliennne, celle-ci ne peut être envisagée que dans le cadre des orientations de la politique académique des langues régionales. Ces orientations sont arrêtées par le recteur de l'académie et font l'objet d'une consultation auprès du conseil académique des langues régionales dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 98389

**Rubrique :** Culture

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juin 2006, page 6727

**Réponse publiée le :** 21 novembre 2006, page 12183